

ASSEMBLÉE  
DE LA  
POLYNÉSIE FRANÇAISE

-----  
Commission de la santé,  
de la solidarité, du travail  
et de l'emploi  
-----

N° 144 - 2018

Papeete, le - 8 NOV. 2018

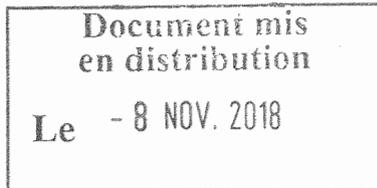
RAPPORT

relatif à un projet de délibération portant création  
du conseil sanitaire et social polynésien (CSSP),

présenté au nom de la commission de la santé,  
de la solidarité, du travail et de l'emploi,

par les représentants M. Yves CHING et  
M<sup>me</sup> Virginie BRUANT

---



Monsieur le Président,  
Mesdames, Messieurs les représentants,

Par lettre n° 6168/PR du 13 septembre 2018, le Président de la Polynésie française a transmis aux fins d'examen par l'assemblée de la Polynésie française, un projet de délibération portant création du conseil sanitaire et social polynésien (CSSP).

L'arrêté n° 1822 CM du 12 octobre 2017 a créé l'agence de régulation de l'action sanitaire et sociale (ARASS). Cette agence réunit en son sein les compétences règlementaires des secteurs sanitaire et social.

Avant cette réforme, les projets de texte à portée sanitaire élaborés par la direction de la santé étaient soumis pour avis au conseil territorial de la santé publique alors que les projets de texte à portée sociale relevant de la direction des affaires sociales (*aujourd'hui direction des solidarités, de la famille et de l'égalité - DSFE*) échappaient à ce type de formalisme.

L'ensemble de ces textes étant élaborés dorénavant par l'ARASS, ils doivent, dans un souci d'harmonisation et de cohérence, être soumis au même formalisme.

Pour ce faire, il est proposé de transformer le conseil territorial de la santé publique existant en conseil sanitaire et social polynésien, celui-ci ayant pour mission de donner un avis sur les projets de texte à caractère sanitaire, comme son prédécesseur, et également sur les projets de texte à caractère social.

De plus, il est proposé d'abroger le texte créant le haut conseil de la planification familiale, créé en 1990 et qui ne s'est pas réuni depuis 2002, ses compétences étant transférées au conseil sanitaire et social polynésien (*cf. Tableau comparatif annexé au présent rapport*).

La composition et les règles de fonctionnement de ce conseil sont renvoyés à un arrêté en conseil des ministres. La modification majeure envisagée à ce niveau est l'organisation de ce conseil en deux sections, l'une pour les textes à caractère sanitaire et l'autre pour les textes à caractère social, composées chacune de personnes qualifiées dans chaque secteur, avec des membres communs aux deux sections.

Il est à noter également que, lors de l'examen du présent projet en commission de la santé, de la solidarité, du travail et de l'emploi, le 25 octobre 2018, il a été précisé qu'une formation plénière réunissant les deux sections, afin d'étudier les dossiers communs aux deux sections, est également envisagée.

*Le projet de délibération portant création du conseil sanitaire et social polynésien (CSSP) a recueilli un vote favorable unanime des membres de la commission.*

*En conséquence, la commission de la santé, de la solidarité, du travail et de l'emploi propose à l'assemblée de la Polynésie française d'adopter le projet de délibération ci-joint.*

#### LES RAPPORTEURS

**Yves CHING**

**Virginie BRUANT**

## TABLEAU COMPARATIF

Projet de délibération portant création du conseil sanitaire et social polynésien (CSSP)  
(Lettre n° 6168/PR du 13-9-2018)

Délibération n° 89-15 AT du 13 avril 1989 portant création du conseil territorial de la santé publique	PROJET DE DÉLIBÉRATION	Délibération n° 90-53 AT du 12 avril 1990 portant création d'un haut conseil de la planification familiale
Article 1er.— Il est créé un conseil <b>territorial de la santé publique</b> , ayant pour vocation <i>l'étude d'une réglementation sanitaire adaptée</i> aux structures et aux problèmes <b>du territoire</b> .	<u>Article 1<sup>er</sup></u> .- Il est créé un conseil <b>sanitaire et social polynésien</b> , ayant pour vocation <i>de donner un avis sur les projets de réglementations sanitaire et sociale adaptées aux besoins</i> , aux structures et aux problèmes <b>de la Polynésie française</b> .	Article 1er.— Il est créé un <b>haut conseil</b> ayant pour vocation <i>l'étude de tous les aspects réglementaires, techniques, sociaux et financiers liés à la planification familiale</i> .
		Art. 2.— La planification familiale s'entend comme l'ensemble des mesures techniques et éducatives permettant aux couples de s'unir sans craindre la survenue d'une grossesse non souhaitée, et de choisir librement selon leurs possibilités et leur désir le nombre d'enfants qu'ils auront, le moment de leur naissance, et l'intervalle entre deux naissances.
<p>Art. 2.— Sur saisine du ministre <b>chargé</b> de la santé, le conseil <b>territorial de la santé publique</b> est obligatoirement consulté sur tout projet de texte concernant :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- la lutte contre les maladies et les <b>toxicomanies</b> ;</li> <li>- l'hygiène publique, sauf <del>en</del> ce qui concerne l'hygiène de l'eau ;</li> <li>- l'exercice des professions <b>de santé</b> ;</li> <li>- la pharmacie et les autres biens médicaux.</li> </ul> <p><del>Il peut en outre être saisi par le ministre de la santé de toutes questions relatives à la santé publique non énumérées ci-dessus.</del></p>	<p><u>Article 2</u>.- Sur saisine du ministre <b>en charge</b> de la santé, <b>des solidarités ou de la protection sociale</b>, le conseil <b>sanitaire et social polynésien</b> est obligatoirement consulté sur tout projet de texte concernant :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- la lutte contre les maladies et les <b>addictions</b> ;</li> <li>- <b>la planification familiale</b> ;</li> <li>- l'hygiène publique, sauf ce qui concerne l'hygiène de l'eau ;</li> <li>- la pharmacie et les autres biens médicaux ;</li> <li>- <b>la prévention</b> ;</li> <li>- l'exercice des professions <b>sanitaires et sociales</b> ;</li> <li>- <b>les structures et services sanitaires, sociaux et médico-sociaux</b> ;</li> <li>- <b>la protection sociale</b>.</li> </ul>	<p>Art. 3.— <b>Le haut conseil de la planification familiale</b> est obligatoirement consulté sur tout projet de texte <b>relatif</b> :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- <b>à l'interruption volontaire de grossesse</b> ;</li> <li>- <b>à la contraception</b> ;</li> <li>- <b>à la politique de régulation des naissances</b>.</li> </ul>
Art. 3.— La composition et le fonctionnement du conseil <b>territorial de la santé publique</b> sont fixés par arrêté pris en conseil des ministres.	<u>Article 3</u> .- La composition et le fonctionnement du conseil <b>sanitaire et social polynésien</b> sont fixés par arrêté pris en conseil des ministres.	Art. 4.— La composition et le fonctionnement du <b>haut conseil de la planification familiale</b> font l'objet d'un arrêté pris en conseil des ministres.



**ASSEMBLÉE  
DE LA  
POLYNÉSIE FRANÇAISE**

-----  
NOR : DPS1800534DL

**DÉLIBÉRATION N°**

**/APF**

**DU**

---

portant création du conseil sanitaire et social polynésien (CSSP)

---

**L'ASSEMBLÉE DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE**

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 modifiée complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 1826 CM du 13 septembre 2018 soumettant un projet de délibération à l'assemblée de la Polynésie française ;

Vu la lettre n° /2018/APF/SG du portant convocation en séance des représentants à l'assemblée de la Polynésie française ;

Vu le rapport n° du de la commission de la santé, de la solidarité, du travail et de l'emploi ;

Dans sa séance du

## A D O P T E   :

**Article 1<sup>er</sup>.**- Il est créé un conseil sanitaire et social polynésien, ayant pour vocation de donner un avis sur les projets de réglementations sanitaire et sociale adaptées aux besoins, aux structures et aux problèmes de la Polynésie française.

**Article 2.-** Sur saisine du ministre en charge de la santé, des solidarités ou de la protection sociale, le conseil sanitaire et social polynésien est obligatoirement consulté sur tout projet de texte concernant :

- la lutte contre les maladies et les addictions ;
- la planification familiale ;
- l'hygiène publique, sauf ce qui concerne l'hygiène de l'eau ;
- la pharmacie et les autres biens médicaux ;
- la prévention ;
- l'exercice des professions sanitaires et sociales ;
- les structures et services sanitaires, sociaux et médico-sociaux ;
- la protection sociale.

**Article 3.-** La composition et le fonctionnement du conseil sanitaire et social polynésien sont fixés par arrêté pris en conseil des ministres.

**Article 4.-** La délibération n° 89-15 AT du 13 avril 1989 portant création du conseil territorial de la santé publique est abrogée.

**Article 5.-** La délibération n° 90-53 AT du 12 avril 1990 portant création du haut conseil de la planification familiale est abrogée.

**Article 6.-** Le Président de la Polynésie française est chargé de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée au *Journal officiel* de la Polynésie française.

*La secrétaire,*

*Le président,*

Béatrice LUCAS

Gaston TONG SANG